

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 25-436-1933 portant classement au point de indemnités de route et de séjour du personnel des cadres locaux européens de la Côte française des Somalis.

n° 25-436-1933

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
31 mars 1933

Numéro JO  
n° 436 du 31/03/1933

Date du numéro  
31 mars 1933

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 3 juillet 1897 sur les passages et tous actes modificatifs subséquents: Vu l'arrêté du 26 avril 1928 portant réorganisation des cadres locaux européens de la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 27 août 1930 portant modification aux appellations du personnel du cadre local des travaux publics de la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 1931 fixant l'indemnité d'embarquement et de débarquement à Djibouti ainsi que les frais de déplacement à la Côte française des Somalis des fonctionnaires des cadres généraux et locaux : Vu la circulaire du Ministre des colonies n° 46 A, en date du 10 février 1935, prescrivant de procéder à la révision du classement des fonctionnaires et agents locaux au point de vue des passages, des indemnités de route et de séjour, sur les bases de l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française n°3120 P du 20 décembre 1932. Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 mars 1933,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1

—Les articles 15, 20, 26, 31, 24, 37 et 44 de l'arrêté du 26 avril 1928 susvisé sont rapportés, en ce qui concerne le classement des fonctionnaires et agents locaux, au point de vue des passages, des Indemnités de route et de séjour. Art. 2 —Le classement, au point de vue (les passages, des indemnités de route et le séjour du personnel des cadres locaux européens de la Côte française des Somalis, est fixé ainsi qu'il suit : DESIGNATION DES SERVICES ET CLASSEMENT PAR CATEGORIE. Commis greffiers. 23 catégorie : commis greffier principal après quatre ans. 53 catégorie : commis greffier principal – avant quatre ans; commis greffier principal avant deux ans: commis greffier: commis écrivain stagiaire, Douanes, 2° catégorie : vérificateur. 3° catégorie : vérificateur adjoint: contrôleur, contrôleur adjoint: commis principal, commis, . commis staviaire. Carde indigène. 2° catégorie : inspecteur principal 3° catégorie : inspecteur: écarde principal hors classe garde principal garde principal stagiaires. Postes télégraphes et téléphones. 2° CATEGORIE ; contrôleur principal, mécanicien chef. chef de station radiotélégraphique. 3e catégorie : contrôleur; commis principal , commis, commis stagiaire: sous-chef mécanicien. mécanicien mécanicien stagiaire; sous-chef de station commis principal radiotélégraphiste . commis stagiaires. Radiotélégraphiste. Secrétariat général. 2e catégorie: commis principal de classe exceptionnel catégorie : commis principal, commis. Services civits. 2e catégorie

: adjoint principal de classe exceptionnelle. catégorie : adjoint principal, adjoint, commis, commis stagiaire. Travaux publics, 2<sup>e</sup> catégorie : ingénieur adjoint de 1<sup>er</sup> classe, géomètre principal avant quatre ans, chef dessinateur principal après deux ans, chef comptable principal après deux ans, chef surveillant principal après deux ans, chef ouvrier d'art principal après deux ans, maître de phare principal après deux ans. 3<sup>e</sup> catégorie : ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et classe adjoint technique principal; adjoint technique; géomètre principal avant deux ans; géomètre; géomètre adjoint; géomètre adjoint stagiaire; chef dessinateur principal dessinateur; dessinateur principal, dessinateur, dessinateur stagiaire; chef comptable principal avant deux ans; chef comptable, comptable principal «Aipal, comptable, comptable stagiaire; chef surveillant principal avant deux ans; chef surveillant, surveillant principal, surveillant, surveillant stagiaire; chef ouvrier d'art principal avant deux ans: chef ouvrier d'art, ouvrier d'art stagiaire, maître de phare principal avant deux ans, maître de phare, sous-maître de phare principal, sous-maître de phare, sous-maître de phare stagiaire. Art.3—les agents appartenant à l'échelon supérieur de leur grade limités à la seconde catégorie, à l'exclusion des autres échelons du même grade, ne pourront bénéficier des avantages de ce classement qu'à dater du moment où ils réuniront au moins quatorze ans de services civils effectifs comprenant dans ce total le temps effectué dans leur cadre ou dans un de ceux désignés ci-dessus. dans toute administration métropolitaine nord-africaine qualité d'argent contractuel.

---

#### Art.4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout au besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**CHAPON-BAISSAC.**